

Un prototype ?
Remarques à propos d'un *capbreu* des revenus et usages du comte
d'Empúries
dans le *castrum* de Laroque-des-Albères fait en 1264.

(Paru dans CAMIADE, Martine, (dir.), *L'Albera, Terre de passage, de mémoires et d'identités*, Actes du colloque de Banyuls-sur-Mer (3-4 mai 2005), Presses Universitaires de Perpignan, Saint-Estève, 2006, p. 49-76.)

par
Rodrigue TRÉTON*

Au mois de juin 1264 deux enquêteurs mandatés par le comte d'Empúries Ponç Hug III se rendirent au *castrum* de Laroque, situé dans le comté de Roussillon, sur le piémont septentrional de la montagne de l'Albera, afin d'y recevoir les dépositions sous serment des tenanciers de ce seigneur. Le procès-verbal de cette enquête destinée à recenser l'ensemble des redevances et prestations coutumières dues au comte fut alors consigné dans un registre appelé *capbreu*. Ce document a disparu et ne nous est connu que par des extraits du XVII^e siècles. Ces fragments suffisent toutefois à rendre compte des principaux caractères formels du registre original, dont l'intérêt typologique m'a paru justifier la présente édition qui est aussi l'occasion de s'interroger sur les modalités qui présidèrent à l'apparition de ce type documentaire au XIII^e siècle.

De la variété des *capbreus*

La locution latine *caput breve*, dont l'agglutination a produit le vocable catalan *capbreu*, émerge dans les chartes catalanes au XII^e siècle¹. Elle caractérise alors une catégorie de documents privés, informels et protéiformes, destinés à la gestion domaniale : mémoires,

* Doctorant Université de Paris I -Panthéon-Sorbonne.

¹. Le substantif *caput* désigne la tête, l'extrémité, l'article ; il se comprend ici avec le sens de récapitulatif ou sommaire ; *brevis*, qui a donné le mot bref, désigne généralement un inventaire, un document contenant un index ou une description résumée, voir DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Graz-Austria, 1954, t. I, p. 743. Une traduction littérale de cette formule donnerait donc quelque chose comme : « sommaire d'inventaire », dont la redondance n'est pas sans rappeler un procédé récurrent dans les actes de la pratique de l'époque, voir ZIMMERMAN, Michel, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e au XII^e siècle », dans *Cahiers de linguistique médiévale*, n° 14-15, 1989-1990, p. 309-338. ALCOVER, Antoni M., *Diccionari Català-Valencià-Balear*, t. II, p. 861, sous l'entrée *Capbreu*, donne une interprétation étymologique particulièrement laconique : « *del llatí caput breve, capitol breu.* » Celle-ci a été contestée par FERRER I MALLOL, Maria-Teresa, « La redacció de l'instrument notarial a Catalunya », *Xérographie, Revista de Estudios históricos y documentos de los Archivos de Protocolos*, IV, Barcelone, 1974, p. 55 : « Si prenem en consideració la versió llatina *caputbrevium* o *capitbrevium* podem veure que aquesta explicació (celle du *Diccionari Català-Valencià-Balear*) no és prou ajustada. *Caput* apareix com a substantiu i *brevium* en depèn. El significat resulta ésser literalment cap de breus i, interpretant *caput* en el sentit figurat de sumari o resum, és sumari de breus, és a dir, de documents no solemnes : notícies, memorials, etc. »

censiers ou documents proto-comptables qui, dans la tradition des polyptyques carolingiens, font l'inventaire des droits seigneuriaux².

Au XIII^e siècle, le terme conserve une signification assez mouvante autour du concept d'inventaire ; s'il continue à désigner de simples censiers, son champ d'application s'élargit alors à de nouveaux horizons documentaires³. C'est ainsi que des notaires catalans vont employer jusqu'au XV^e siècle l'expression « *capibrevium notularum* » pour désigner les « extensoires », registres dans lesquels ils copiaient l'intégralité des actes⁴. Toutefois, la pratique qui semble prédominer dès le commencement du XIV^e siècle, et qui finira par s'imposer au cours des siècles suivants, est d'employer le mot *capbreu* pour caractériser un type spécifique d'inventaire seigneurial : le livre de reconnaissances⁵.

Sur le plan formel, ce type de document privé se présente généralement sous la forme de codex, plus rarement sous celle de rouleau, d'abord écrits sur parchemin, puis, à partir de la fin du XIV^e siècle, de plus en plus fréquemment sur papier. Un notaire consignait dans ces *capbreus* les reconnaissances individuelles des tenanciers relevant de la directe d'un même seigneur⁶. Les confessions étaient obtenues à la suite d'une enquête préalable menée sous l'autorité d'un praticien du droit, un notaire le plus souvent, à la demande d'un seigneur

². BENITO I MONCLÚS, Pere : « "Hoc est breve..." L'emergència del costum i els orígens de la pràctica de capbrevació, segles XI-XIII », dans SANCHEZ MARTINEZ, Manuel (comp.), *Estudios sobre rentas, fiscalidad y finanzas en la Cataluña bajomedieval*, Barcelona, Consejo Superior de Investigaciones Científicas 1993, p. 3-27. FOSSIER, Robert, *Polyptiques et censiers*. Typologie des sources du Moyen Age occidental, fasc. 28, Turnhout, 1978.

³. On trouve un bon exemple de la persistance de l'emploi de la locution *caput breve* dans le dernier tiers du XIII^e siècle pour désigner un simple censier dépourvu de toute structure diplomatique dans SENDRA BELTRAN, M. Pilar, « El capbreu d'Elisenda de Riudeperes (1278) », dans *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, 23-24, 2002-2003, Home-natge al prof. J. R. Julià VIÑAMATA, 2003, p. 167-193. Il consiste pour l'essentiel en l'énumération d'une vingtaine de mas avec en exergue le cens dû pour chacun d'eux.

⁴. FERRER I MALLOL, *ibidem*, p. 55-56.

⁵. L'emploi de ce nom générique me paraît plus adéquat que celui de « terrier », qui a été employé selon les régions pour désigner des formes assez variables d'inventaires seigneuriaux ; de même, on ne peut retenir l'appellation « *capbreu notarial* » utilisée par Pere BENITO, puisque, comme cela a été dit, il se trouve dans la documentation catalane médiévale d'autres catégories de documents notariés qualifiés de *capbreus*. Dans le Languedoc voisin, on employait simplement le mot « *recognitiones* » pour désigner ce type de document. C'est le cas, par exemple, dans l'intitulation d'un registre de reconnaissances des possessions tenues pour les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem dans un village des Corbières en 1406 : « *Sequuntur recognitiones loci de Massaco...* » (Archives départementales de la Haute-Garonne, H Malte, registre 1628). On trouve l'emploi d'une terminologie similaire consacrée par l'usage dans la documentation médiévale en Dauphiné et en Savoie, voir CARIER, Nicolas, et MOUTHON, Fabrice, « "Extentes" et "reconnaisances" de la principauté savoyarde. Une source sur les structures agraires des Alpes du Nord (fin XIII^e-fin XV^e siècle) », dans *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du Colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, éd. BRUNEL, G. ; GUYOTJEANNIN, O., et MORICEAU, J.-M., Paris, Association d'Histoire des Sociétés Rurales et Ecole Nationale des Chartes, 2002, p.218. VERDIER, René, « Les terriers en Dauphiné. Instruments de la résistance seigneuriale », dans *Terriers et plans-terriers...*, p. 207.

⁶. MEILAN CAMPO, Pilar, *Catalogo de « capbreus » de monasterios benedictinos del Archivo de la Corona de Aragon*. Mémoire de diplomatique dactylographié, Archivo de la Corona de Aragon, s.d, p. 7. Cet auteur utilise le vocable catalan *pagès*, au sens de paysan, au lieu de celui de tenancier. Ce choix me paraît discutable car socialement trop étriqué : il ne fait pas état de la diversité de la condition des tenanciers. On trouve ainsi dans les *capbreus* du roi de Majorque des reconnaissances pour des biens-fonds localisés en milieu urbain effectuées par des tenanciers exerçant des professions artisanales. Par ailleurs, je doute que l'on puisse qualifier de paysans bon nombre des tenanciers qui déclaraient tenir des maisons à Collioure, ville portuaire dont l'activité économique tournait essentiellement autour de la pêche et du commerce maritime (ADPO 1B29). On a trop souvent tendance à considérer les livres de reconnaissances comme des sources se rapportant exclusivement à l'histoire rurale ; c'est oublier que le régime de la tenure affectait également le milieu urbain. Je mentionnerai pour exemple un parchemin contenant quatre reconnaissances de pareurs de Perpignan pour l'emplacement de doubles « *tiradors* », rames dont on se servait pour aplanir les draps et leur donner une largeur égale, effectuées le 26 septembre 1300 (Original, parchemin, ADPO, 1B59.)

commanditaire, laïque ou ecclésiastique⁷. Cette procédure, appelée *capbrevació* dans les textes catalans, était le plus souvent menée dans le cadre d'une même juridiction territoriale, la paroisse ou le *castrum*. La reconnaissance désigne l'acte juridique et solennel par lequel un tenancier, homme ou femme, confesse sous la foi du serment au seigneur, ou à son fondé de pouvoir, tenir des biens immobiliers, ou des droits assujettis à des biens immobiliers, moyennant le paiement de redevances, en nature ou en numéraire, et, dans certains cas, la réalisation de services ou corvées ; le tout étant exprimé avec plus ou moins de détails en fonction des contingences. Ces documents étaient le plus souvent rédigés en latin, mais on en trouve très tôt certains écrits en catalan⁸. Le livre de reconnaissances, par le souci de précision et d'exhaustivité dont il fait preuve quant à l'enregistrement des informations, s'apparente davantage à une matrice foncière qu'à un bref inventaire récapitulatif de droits⁹. Il était un outil à la fois administratif et juridique utilisé par le seigneur foncier pour affirmer et actualiser ses prérogatives économiques et sociales sur ses tenanciers.

Au cours des dernières décennies, les historiens, médiévistes et modernistes, qui se sont consacrés à l'étude des campagnes catalanes, ont manifesté le plus grand intérêt pour les *capbreus* en tant que matériaux historiques, en raison de l'importante masse d'informations qu'ils recèlent, que ce soit sur le plan économique, social, démographique, juridique ou toponymique¹⁰. En Roussillon, ces livres de reconnaissances, et plus particulièrement la fameuse série dressée pour le compte du roi Jaume II de Majorque en 1292-1294, ont ainsi servi de matière première à plusieurs travaux universitaires, monographies ou synthèse régionale¹¹.

⁷. On trouve une rapide présentation de la fonction du notaire comme rédacteur de terrier à la fin du Moyen Age dans LORCIN, Marie-Thérèse, « Le notaire dans le milieu rural au Moyen Age », dans *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du Notariat*, n° 48, mars 1986, p. 61-62.

⁸. C'est le cas, par exemple, d'un *capbreu* des possessions de Joffre de Rocabertí à La Jonquera, porte méridionale du Roussillon, dont les reconnaissances sont datées du mois de mai 1301 (Arxiu historic de Girona, SCI 38).

⁹. Les sources normandes font clairement la distinction entre le « registre d'aveux » et le « terrier » établi à partir de celui-ci et dans lequel on supprimait l'apparat diplomatique, voir ANGERS, Denise, « Terriers et livres-terriers en Normandie (XIII^e-XV^e siècle), dans *Terriers et plans-terriers...*, p. 25. A l'inverse, en Auvergne ce sont les « terriers » qui servaient de matrice pour établir les « lièves », voir FOURNIER, Gabriel, « Les origines du terrier en Auvergne (XIII^e-XV^e siècle), dans *Terriers et plans-terriers...*, p. 12. On trouve en Catalogne, à partir du XIV^e siècle, des inventaires dépourvus de forme diplomatique intitulés « *llevadors* », dont l'étymologie montre l'étroite parenté avec les « lièves » auvergnats. Ces « *llevadors de censos* », parfois appelés « *llevadors de capbreus* », étaient établis « *conformement al capbreu* », soit d'après le livre de reconnaissances. Contrairement à leur matrice, les « *llevadors* » étaient de petit format et donc plus faciles à manipuler. Comme leur nom l'indique, ils servaient aux agents seigneuriaux à lever, à recouvrir les cens et autres redevances dont le montant était récapitulé en exergue dans la marge (Archives départementales des Pyrénées-Orientales [désormais ADPO], 3E3/704, fol. 30).

¹⁰. On trouvera une bibliographie des travaux consacrés aux *capbreus* en Catalogne dans l'article déjà cité de SENDRA BELTRAN, « El capbreu d'Elisenda... », p. 169.

¹¹. GIGOT, Jean-Gabriel, « Le capbreu d'Argelers sur Mer (1292) et ses enseignements », dans *CERCA*, n° 3, Pâques 1959, p. 32-63 ; « Le capbreu de Collioure (1292) et ses enseignements », dans *CERCA*, n° 5, Automne 1959, p. 206-233. - JUVENTIN, Guy, *Millars et le capbreu royal de 1294*, mémoire de maîtrise dactylographié, Université Paul Valéry, Montpellier 1969, 56 p. - COMALADA, Michèle, *Tautavel au XIII^e siècle, d'après le capbreu de 1292*, D.E.S. dactylographié, faculté de lettres d'Aix-en-Provence, 1969, 175 p. - FALQUES, Marie-Ange, *La société rurale roussillonnaise au XIV^e siècle d'après l'exemple de Clayra*, mémoire de maîtrise dactylographié, Université de Toulouse-Le Mirail, 1972, 103 p. - GALIAN, Marie-Blanche, *Saint-Laurent de la Salanque, un domaine des rois de Majorque au XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université Paul Valéry, Montpellier, juin 1973, 95 p. - REYNAL, Jean, *Le capbreu de Millars*, thèse dactylographiée, E.H.E.S.S. Sorbonne, Paris, 1980. - VERDON, Laure, *La terre et les hommes en Roussillon aux XII^e et XIII^e siècles. Structures seigneuriales, rente et société d'après les sources templières*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2001, 249 p. - La série des *capbreus* du roi de Majorque comporte un total de 1324 reconnaissances effectuées au cours d'une période allant de septembre 1292 à février 1294. Leur édition

Cependant, force est de constater que la plupart des auteurs de ces travaux ne se sont guère intéressés aux aspects intrinsèques de ces documents, à la structure de ces instruments conçus et élaborés pour remplir un rôle déterminé. De fait, les questions d'ordre typologique ont rarement été évoquées¹². Les spécialistes de la diplomatique ont pourtant démontré depuis longtemps que l'étude des caractères formels et structurels qui particularisent un type documentaire, et lui confèrent sa propre fonctionnalité, est également susceptible de délivrer des informations sur le système qui l'a suscité. Le *capbreu* est ainsi un instrument écrit indéfectiblement lié au régime seigneurial : il naît, évolue et disparaît avec lui.

Ce n'est que récemment que des historiens ont commencé à explorer en ce sens cette nébuleuse¹³. Ces études laissent présager tout le profit que notre connaissance des pratiques administratives pourrait retirer d'une multiplication des enquêtes typologiques fondées sur un travail préalable de recension documentaire ; mais elles témoignent également de la vacuité de l'historiographie quant à la question, pourtant cruciale, de l'apparition du *capbreu*-livre de reconnaissance en Catalogne au cours du XIII^e siècle.

En effet, dans son article pionnier Pere Benito considère les *capbreus* déjà évoqués du roi de Majorque comme étant les premiers à présenter une structure pleinement notariale, avant d'avouer plus loin les carences historiographiques quant à la connaissance de l'évolution de ce type documentaire¹⁴. Une chose est certaine, les somptueux registres agrémentés de leurs célèbres miniatures ne sont pas les plus anciens livres de reconnaissances à avoir été instrumentés par des notaires en Roussillon. Les Archives départementales des Pyrénées-Orientales conservent ainsi l'original d'un *capbreu* des possessions tenues pour dame Ava de Fenouillet et l'hôpital des pauvres d'Ille-sur-Têt dans la paroisse de Saint-Fructueux de Camélas. Celui-ci se présente sous la forme d'un rouleau de neuf feuilles de parchemin cousues contenant 59 actes de reconnaissances datés du mois de février 1277 (n. st.). Plutôt que de prendre la peine de valider systématiquement chacun des actes, le notaire, qui précise avoir instrumenté d'après les « *nota* » ou minutes de son prédécesseur, s'est contenté d'apposer son seing manuel au bas de chaque feuille¹⁵.

Rédigé en 1264, soit une dizaine d'années avant celui de Camélas, le *capbreu* de Laroque ici étudié présente des caractéristiques diplomatiques qui en font un jalon important dans le processus d'élaboration du genre documentaire au XIII^{ème} siècle.

intégrale est en cours de préparation par l'auteur de cet article, avec la collaboration d'Aymat CATAFAU et de Laure VERDON, et devrait en principe paraître dans le courant de l'année 2006 sous les auspices des ADPO.

¹². L'indigence des études diplomatiques consacrées aux *capbreus* a été constatée par Pilar MEILAN CAMPO, *Catalogo de « capbreus »* ..., p. 5.

¹³. Les questions de l'apparition et de la fonction des *capbreus* de la première génération ont été remarquablement exposées dans l'article de Pere BENITO. - Pour le Roussillon, il faut signaler un article récent de Gilbert LARGUIER qui se livre à quelques observations sur la structure des *capbreus* avant de dresser un premier inventaire, incomplet, de ceux qui sont conservés dans les différents fonds des ADPO à partir du XIV^e siècle : « Capbreus de Catalogne du nord (province du Roussillon) XV^e-XVIII^e », dans *Terriers et plans-terriers...*, p. 65-78. Je tiens à remercier l'auteur de m'avoir aimablement communiqué un tiré-à-part de cet article.

¹⁴. « Hoc est breve... », p. 10, note 27 et p. 26. S'appuyant sur cette constatation, Gilbert LARGUIER estime que ceux-ci ont pu servir à la définition d'un modèle, *Capbreus...*, p. 66.

¹⁵. ADPO, Fonds de L'Hospice d'Ille-sur-Tet, 2B15 : « *Guilelmus Cerdani, notarius publicus auctoritate domini Elnensis episcopi hec omnia predicta per Berenguarium de Valle quondam scriptorem publicum de Castronovo, aut nomine ipsius notam scripsit, et de mandato speciali ejusdem domini in formam posuit et redegit veritatis substancia non mutata publicam, et hoc sig-(SM)-num fecit.* » Il me faut également mentionner cette analyse contenue dans un inventaire fait au début du XVII^e siècle faisant état d'un livre de reconnaissances d'une localité de Basse Cerdagne du mois de février 1272 (a. st.) : « *Item un capbreu de com regoneguexen al señor Vidal de la Rocha fer li censos, Guillem Raolff, fill de Marti Raolf, Pere de Casa Serema, Guillem fill de Pere Joan i Ramon Safont, tots d'Escas, y serli homens hamansats y abordats. Pres dit capbreu per M^o Bernat de Punyes, notari y capella de Montella, a 16 de las chalendas del mes de fabrer delany 1272* » (ADPO, 3E3/704, fol. 254v et 258v).

Présentation du document

Les extraits du *capbreu* de Laroque, qui font l'objet de l'édition qui suit, sont conservés dans les fonds du clergé régulier des Archives départementales des Pyrénées-Orientales, sous la cote H212. Ils sont transmis par deux copies authentiques couchées chacune sur un cahier de papier ; datées du 25 janvier 1620, celles-ci constituent respectivement les folios 186 à 187v et 188 à 189 d'un épais dossier, dans lequel sont rassemblées les pièces d'un procès ayant opposé l'abbaye de Saint-Génis-des-Fontaines, d'une part, au comte de Guimera, vicomte d'Evol et seigneur de Laroque, d'autre part, à propos des droits que les bénédictins prétendaient posséder dans cette seigneurie.

La formule d'authentification délivrée par le bourgeois et notaire perpignanais Honofre Sabater, auteur des copies, nous fournit une précieuse indication sur la forme du document original¹⁶. Elle nous apprend en effet que celui-ci se présentait sous la forme d'un registre constitué de vingt-quatre feuillets de parchemin. On apprend également qu'à cette date ce « livre » était conservé parmi d'anciens actes publics dans l'étude de Frances Puignau, notaire de Perpignan¹⁷.

¹⁶. Honofre (Onuphre) Sabater, notaire de Perpignan, actif de 1584 à 1625.

¹⁷. Voici le texte de cette corroboration : « *Copia hujusmodi non ordine nec seriatim, sed sparsim et separatim sumpta fuit a quodam libro pergameneo scripto, continente in se viginti quattuor folea, recondito et conservato inter scripturas publicas antiquas diversorum notariorum pocessas per discretum Franciscum Puignau, apostolica auctoritate notarium Perpiniani, et cum eodem fideliter comprobata per me Honofrium Seater, burgensem honoratum et auctoritate regia ubique terrarum et ditionum S. C. et R. magestatis domini nostri regis notarium publicum Perpiniani domiciliatum. Quare ut ipsi copiae alieno licet chalamo fideliter scripte prout in dicto libro pergameneo unde sumpta est in judicio et extra fides adhibeatur, ego idem notarius, regens publicas omnes scripturas per dictum Franciscum Puignau ut prefertur pocessas, hic me subscribo meumque solitum artis notarii, ex licencia mihi diu est concessa a curia magnifici domini bajuli Perpiniani, appono Perpiniani die XXV januarii MDCXX, precedentibus duobus mandatis mihi factis ad instanciam procuratoris egregii domini comitis de Guimerano, vicecomitis de Evolo et de Alquer Foradat, domini loci et terminorum de Ruppe, diocesis Elne, unum per curiam dicti magnifici bajuli die XXIII maii MDCXVIII^o, alterum vero die XXIII currentis mensis januarii subycio sig-(SM)-num.* » Frances Puignau, notaire de Perpignan, fut actif de 1594 à 1631. Celui-ci avait amassé dans son étude une impressionnante masse de documents privés. Nous savons qu'il consacra une partie importante de sa vie professionnelle à la réalisation d'inventaires de fonds d'archives ; cette activité nécessitant des qualités de paléographes constituait manifestement sa spécialité. Les ADPO, sous les cotes 3E3/689 à 3E3/712, conservent ainsi plusieurs dizaines de registres de sa main contenant des milliers d'analyses d'actes qui ont pour la plupart disparus. L'un de ces registres, coté 3E3/704, porte en ses cinquante-sept premiers folios un très précieux inventaire effectué en 1622-1623 recensant 350 *capbreus* roussillonnais (minutes ou « *notas* » et copies incluses) alors conservés dans les études perpignanaises dont voici l'intitulé : « *Descriptio universal de tots los cap breus que he vistos y descuberts y aquells en quinas casas de notaris ells son y per qui ells fan y per quins llochs /o/ termens ayxi de personas ecclesiasticas, comunitats universitats, convents y lo demes fet per mi Frances Puignau notari de la present vila de Perpinya y lo dit trebal sia tot a gloria de Jesu Christ Deu nostro senyor y de la humil verge Maria mare sua comensada vuy a tretze del mes de janer del any de mill y sis cents y vint y dos dich 1622* ». On y apprend que deux ans après la transcription des extraits du *capbreu* de Laroque celui-ci figurait toujours dans l'étude du notaire Puignau, il apparaît ainsi inventorié au folio 19 : « *Lo capbreu general de las señorias te lo señor compte de Empurias en lo castell de la Rocha com a señor de aquell y de Brulla y señor del terme de Sanct Felix de Tanya y de Sanct Fructuos de Rocha Vella pres per M^o Arnau de Milarum y M^o Ramon de Bach, notaris, en lo any de 1264. Es de nombre 18. Tel Frances Puignau notari 1622* ». Il faut remarquer que Frances Puignau y a commis une erreur manifeste en qualifiant de notaires les commissaires du comte d'Empuries, Arnau de Millas et Ramon des Bach, dont on verra plus loin qu'ils étaient respectivement chevalier et religieux. Je signalerai enfin que dans cet inventaire le *capbreu* de Laroque apparaît comme le plus ancien ; il est d'ailleurs le seul recensé pour tout le XIII^e siècle. Voici en bref l'apport de cet inventaire pour la connaissance de la production de *capbreus* en Roussillon avant 1620 : 1250-1300 : 1 ; 1301-1350 : 8 (2,28 %) ; 1351-1400 : 45 (12,85%) ; 1401-1450 : 117 (33,4 %) ; 1451-1500 : 71 (20,28%) ; 1501-1550 : 75 (21,42%) ; 1551-1600 : 28 (8%) ; 1601- 1616 : 4 (1,14%) ; sans date : 1. Ces données sont bien évidemment très lacunaires, mais leur interprétation détaillée permettrait toutefois de

Nous ignorons ce qu'il est advenu du document original. On regrettera bien évidemment de ne pas disposer d'une copie intégrale du *capbreu*, qui nous aurait permis d'apprécier l'importance de cette seigneurie et d'en appréhender avec une certaine précision le tissu économique et social. Le notaire du XVII^e siècle, qui oeuvrait dans le cadre d'une procédure judiciaire, s'est contenté de recopier les extraits qu'il estimait susceptibles de prouver les droits de l'abbaye de Saint-Génis-des-Fontaines sur le territoire de Laroque. Il n'a donc pas pris la peine de retranscrire la totalité des actes, se limitant à recopier les reconnaissances contenant des articles mentionnant des biens tenus pour les bénédictins et les parties diplomatiques pouvant conférer une valeur probatoire au document : dates, intitulé et liste de témoins. Le fait que ces extraits aient été versés au dossier témoigne d'ailleurs de façon remarquable de la valeur juridique accordée à ce type de *capbreu*, même dépourvu de seing notarial, par la justice de l'Ancien Régime.

Bien que satisfaisantes dans l'ensemble, les transcriptions présentent néanmoins un certain nombre de fautes de copie attribuables, soit à un mauvais état de l'original, soit aux médiocres compétences paléographiques du copiste, qui paraît avoir éprouvé quelques difficultés de lecture : il nous restitue ainsi un improbable *Gaurmundam* là où l'on attendrait plutôt *Saurimundam*. Il convient par conséquent de rester prudent dans la restitution de certains noms propres dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être confirmés par comparaison avec d'autres documents. D'autre part, l'orthographe de certains mots a été volontairement remaniée suivant une pratique, couramment observée dans les documents roussillonnais contemporains, qui éveillera sans doute la curiosité des linguistes : adjonction de la lettre -h, on trouve ainsi *hortum* au lieu de *ortum*, *porchum* au lieu de *porcum*, doublement de certaines consonnes intervocaliques, *comitti* au lieu de *comiti*, par exemple.

Ceci dit, nous possédons suffisamment d'éléments pour pouvoir dégager les principales caractéristiques structurelles de ce *capbreu*.

Structure diplomatique du *capbreu* de Laroque

En dépit de leur caractère lacunaire, les éléments en notre possession suffisent à se faire une idée assez précise de la disposition interne du registre original d'où ont été pris les extraits modernes. Celui-ci était, semble-t-il, agencé en cinq parties :

1. Une date, celle du 9 juin 1264, qui est vraisemblablement celle de l'enregistrement des aveux. Curieusement, le millésime y est développé en toutes lettres avant d'être indiqué une seconde fois en chiffres romains.

2. L'*incipit*, qui reprend l'énoncé traditionnel des notices du XII^e siècle : « *Hoc est caput breve...* » ; celui-ci est assez développé et témoigne d'un souci certain de précision. Le scribe y a en effet indiqué respectivement : la désignation de la juridiction seigneuriale concernée, soit le *castrum* de Laroque ; le nom du commanditaire, en l'occurrence le comte d'Empúries, Ponç Hug III, alors seigneur de Brouilla et du *castrum* de Laroque ; le nom des deux anciennes paroisses carolingiennes dans lesquelles étaient localisées les tenures : Saint-Félix de Tanya et Saint-Fructueux de Roca Vella ; et enfin la nature exhaustive des droits recensés : rentes, cens, usages, redevances à part de fruit, et « tous les autres ».

3. Le dispositif est constitué par le procès-verbal des dépositions individuelles effectuées sous la foi du serment par les tenanciers du seigneur de Laroque. Chaque déclaration fait l'objet d'une rubrique particulière. On ignore le nombre total d'aveux qui figuraient sur les vingt-quatre feuillets du registre original. Les extraits modernes ne nous en livrent que quatorze, dont sept seulement semblent avoir été intégralement recopiés. Le rédacteur y a consigné, au style objectif et au passé, les dépositions des témoins

compléter utilement celles qui ont été déjà réunies dans l'article déjà cité de Gilbert LARGUIER, et aussi de nuancer quelque peu les conclusions formulées par celui-ci pour les périodes concernées.

assermentés suivant la formule: « (...) *juratus dixit quod...* », que l'on peut traduire par « (untel) a dit sous la foi du serment que... ». Chaque reconnaissance décline en premier lieu l'identité du tenancier et, dans certains cas, son lieu de résidence ; sont ensuite dénombrés les différents biens-fonds tenus par celui-ci. Ce dénombrement donne lieu à un inventaire dont l'ordonnancement ne paraît pas d'une rigueur absolue : il débute généralement en précisant, le cas échéant, la structure d'exploitation ou d'habitation, borde ou masade (*mansata*), à laquelle est rattaché le tenancier, et sur laquelle se fonde le lien de dépendance unissant celui-ci au seigneur foncier. On constate une certaine hétérogénéité dans la condition de ces tenanciers, puisque l'un d'eux tient deux bordes tandis qu'un autre tient seulement un quart de borde. Quand elles sont localisées, ces exploitations se trouvent systématiquement dans la paroisse de Saint-Fructueux de Roca Vella, ce qui est normal puisque c'est là que se concentraient les possessions de l'abbaye de Saint-Génis-des-Fontaines commanditaire des extraits du XVII^e siècle. L'inventaire énumère ensuite d'une manière globale le montant des redevances à part de fruits dues pour les parcelles céréalières (tasques et *brassatge*), jardins (du 1/5^e au 1/8^e), vignes et mailleuls (du 1/6^e au 1/11^e), oliviers (1/4), *quintà* et *bruguera* (1/8^e), sans faire le détail ni le décompte de ces biens-fonds directement assujettis à l'exploitation. Certains tenanciers déclarent une ou plusieurs maisons, dont une à étage, situées, soit dans le *castrum*, soit dans la paroisse de Saint-Fructueux. S'ensuivent pêle-mêle : la description des parcelles allodiales ou tenues pour d'autres seigneurs, ces dernières, à la différence des parcelles directement attachées à l'exploitation, sont assez précisément localisées par le moyen d'un lieu-dit et d'un ou deux confronts orientés, mais ne portent aucune indication de redevances ; le descriptif précis du ou des celliers situés dans le *castrum* de Laroque et le montant du cens dus pour ceux-ci exprimé en *canada* ou en carton de vin, voire en poule ; tous semblent assujettis au paiement d'un cens en numéraire payé le jour de la Saint-Barthélémy (ceux-ci varient 12 deniers à 3 sous) ; on trouve également un ensemble de prélèvements plus ou moins homogènes quant à leur répartition : cens en nature (carton d'avoine), des redevances en nature ou leur équivalent numéraire (*perna* de porc ou 12 deniers, poules, poires, noix, oeufs tous les vendredi du Vendredi saint à la Saint-Jean, agneau de mai, six cercles, peut-être de tonneaux, ou leur valeur numéraire, soit 5 deniers) ; et enfin des corvées consistant en journées de labour avec un train d'attelage (*jovas*), journées de charroi (*tragina*), journées pour décuver le raisin ou le vin (*coladas*), et une corvée, déjà qualifiée de coutumière bien que vraisemblablement d'origine récente, en rapport avec la construction ou l'entretien du mur édifié dans le *castrum*, celle-ci devant être réalisée entre la Saint Michel de mai et l'Ascension.

4. Une clause par laquelle le seigneur comte émet un droit de réserve sur les droits et recours qu'il a à l'encontre de tous ceux qui ont des possessions sur le territoire du *castrum* de Laroque, dans l'éventualité où ces droits n'auraient pas été écrits dans le *capbreu*.

5. Un eschatocole dont la formulation fait écho à celle de l'intitulé avant de relater l'acte solennel de confirmation collective du *capbreu* par les hommes et les femmes du *castrum* de Laroque, le 13 juillet 1264, « en main et pouvoir » des deux enquêteurs commis par le comte ; s'ensuit une liste de vingt-cinq témoins qui assistèrent à cette cérémonie qui se déroula, comme c'était de coutume à l'époque, devant l'église de Laroque¹⁸. Avant que ne s'impose la souscription notariale, la preuve testimoniale constituait le moyen traditionnel de corroboration utilisé pour conférer au document une authenticité juridique.

Il ressort de cette description sommaire de l'agencement du *capbreu* de Laroque que le rédacteur anonyme chargé de sa mise par écrit a opté pour une solution composite : pour l'*incipit* et l'eschatocole, il a usé de formulations classiques, depuis longtemps éprouvées dans

¹⁸. Il pourrait s'agir de la nouvelle église Saint-Félix vraisemblablement édifée peu de temps auparavant en contrebas du *castrum*.

les inventaires domaniaux catalans¹⁹ ; par contre, pour le corps du document, et c'est ce qui constitue l'intérêt majeur de ce *capbreu*, et sa singularité, il a adopté des solutions éprouvées déjà par la procédure romano canonique. Quant à la clause de réserve, sa présence renforce l'évidence que le rédacteur du *capbreu* était un technicien du droit écrit.

Ces constatations nous amènent logiquement à focaliser notre attention sur la question centrale du recours au droit savant dans le cadre de la réorganisation économique et administrative de la seigneurie au XIII^e siècle.

Aux origines du livre de reconnaissances : une renaissance, une révolution et une explosion

C'est indéniablement de la souplesse du droit savant et de la faculté des praticiens à adapter celui-ci aux besoins de l'administration seigneuriale que procède l'apparition de nouveaux types de documents destinés à fonder les rapports économiques et sociaux au XIII^e siècle²⁰. Il n'est bien sûr pas dans mon intention d'analyser ici un phénomène aussi complexe, aux multiples implications économiques et socio-juridiques. Je me limiterai à évoquer certains faits majeurs ayant contribué à l'évolution de la pratique de l'écrit de gestion dans la première moitié du siècle.

a. La renaissance du droit romain

Dans son article consacré à l'apparition des *capbreus*, Pere Benito remarque qu'un type de confession individuelle sous serment apparaît déjà dans la documentation catalane, en 1188 et 1210, dans deux *capbreus*, tous deux également intitulés « *caputbreve recognitionis* », dotés de structure diplomatique, qui, selon lui, marqueraient un changement significatif dans l'évolution du genre documentaire²¹. Il s'avère effectivement que c'est à cette époque que surgissent parmi les actes catalans les premières reconnaissances féodales revêtues d'une forme notariale. Les archives roussillonnaises nous en livrent un exemple daté de 1193. Cette année là, Pere de Torrelles et son frère Hug, du consentement de leur père Radulf de Malpas (aujourd'hui Bonpas), reconnaissent tenir en fief pour l'église de Santa Maria de Ripoll, et pour Benet, son prieur et aumônier, deux parts de la dîme de l'honneur que cette église possédait dans la paroisse de Saint-Sauveur de Canomals²². Le fait que cet acte ait été

¹⁹. Ces formules se conforment à un standard déjà routinier à la cour des comtes de Barcelone au milieu du XII^e siècle. On retrouve ainsi l'usage de la corroboration collective « *ante ecclesiam* » dans une série de mémoires, établis de février 1151 à juillet 1152, où sont recensés les droits et revenus du comte de Barcelone dans diverses villes de son domaine, ACA, Cancilleria Real, perg. Ramon Berenguer IV, 233 édités par BISSON, Thomas, *Fiscal accounts of Catalonia under the early count-kings (1151-1213)*, vol. II, Berkeley-Los Angeles, 1984, p. 3-29.

²⁰. FOSSIER, *Polyptiques...*, p. 46. Cet auteur évoque « un besoin de précision juridique sensible » dans les « terriers » de la fin du XIII^e siècle.

²¹. « Hoc est breve... », p. 22, note 68. Ces *capbreus* ont été copiés au XIII^e siècle dans le cartulaire de la cathédrale de Barcelone : Archives de la Cathédrale de Barcelone, *Libri Antiquitatum* IV, fol. 146-150v, doc. n° 351 et 352. Mais il s'agit en l'occurrence de reconnaissances féodales effectuées par des aristocrates pour des dîmes qu'ils tiennent pour la cathédrale Sainte-Croix et Sainte-Eulalie, celles-ci sont exprimées au style subjectif suivant un formulaire particulièrement solennel : « *Ego, Petrus de Corneliano, testificor coram Deo, cui omnia manifesta sunt, et coram angelis ejus, sub sacramento fidei christiane, ante altare Sancte Crucis...* » Il faut sans doute y voir l'une des conséquences de la diffusion de l'enseignement du droit des fiefs dans les universités italiennes ou du midi de la France autour des glosateurs des *Libri feudorum* dans la seconde moitié du XII^e siècle. Il semblerait que les seigneurs ecclésiastiques aient été alors les premiers à recourir à ces formulaires, ainsi en Provence où l'on voit d'ailleurs les premiers juristes accéder à l'épiscopat, voir MAZEL, Florian, « Seigneurie épiscopale, aristocratie laïque et structures féodo-vassaliques en Provence au XII^e siècle », dans rives, 7-2001, *Aspects du pouvoir seigneurial de la Catalogne à l'Italie (IX^e-XIV^e siècles)*.

instrumenté par un simple diacre exerçant sous l'autorité du chapelain d'une petite église rurale indique que l'*ars notariae* avait alors déjà pénétré le milieu des clercs roussillonnais.

Cette mutation de la pratique de l'écrit coïncide significativement avec la renaissance du droit romain qui accompagne l'introduction du notariat dans les principaux centres urbains des comtés catalans dans les dernières décennies du XII^e siècle²³. Cette renaissance prend sa source dans l'Italie impériale du XI^e siècle, c'est d'ailleurs là que furent rédigés les premiers actes de reconnaissances en application d'un ancien principe de droit romain : « *confessi pro judicatis habentur* », stipulant la valeur juridique de la confession devant magistrat²⁴. Au siècle suivant, la renommée des maîtres du *Studium* de Bologne, la plus ancienne université européenne, contribua, tant par le biais de l'enseignement que par la rédaction de formulaires, à la progressive diffusion du droit savant et de la procédure dans l'Occident méditerranéen²⁵. La nation catalane y apparaît particulièrement bien représentée dès le début du XIII^e siècle, et l'on relève dans ses rangs un nombre respectable de Roussillonnais qui reviendront faire carrière au pays comme jurisconsultes²⁶. Dans le Midi méditerranéen, la première moitié du XIII^e siècle apparaît en effet comme « le temps de la mise à disposition des praticiens des théories juridiques savantes élaborées au siècle précédent »²⁷. La tradition romano-wisigothique jusqu'alors fortement ancrée en terres catalanes tend dès lors à s'effacer derrière le modèle italien auquel le notariat catalan emprunte l'essentiel de son organisation²⁸.

Dans un premier temps utilisées pour asseoir et inscrire dans la durée les liens féodaux-vassaliques, les formules de reconnaissances ne tardèrent pas à déroger afin d'établir similairement des liens de nature servile. Les sources roussillonnaises recèlent ainsi un acte

²². ADPO, 1B83 : « *In Dei nomine. Notum sit cunctis quod ego Petrus de Turriliis et frater meus Ugo, cum voluntate nostri patris Radulfi de Malo Passu, recognoscimus quod nos et nostri successores tenemus per Deum et per ecclesiam Sancte Marie Rivipollensis et per te Benedictum, priorem et elemosinarium illius loci, et per suos successores, ad fevodium, duas partes decime tocius honoris quem ecclesia Sancte Marie Rivipollensis habet et habere debet infra fines et terminos et in adjacentia Sancti Salvatoris de Canibus Malis (...) Et propter hoc facimus hominaticum in presenti tibi priori et elemosinario Sancte Marie Rivipollensis. Sig++na Petri de Turriliis ejusque fratris Ugonis. Guilelmus diachonus (SM) scripsit vice Bernardi, cappellani de Judaycis, cum litteris rasis^(c) et emendatis in III^e linea.* »

²³. KOSTO, Adam J., *Making agreements in medieval Catalonia. Power, order, and the written world, 100-1200*, Cambridge university press 2001, p. 289. Le roi d'Aragon, Alfons II, semble avoir contribué de façon notable à cette diffusion, c'est lui qui institue le notariat dans les villes catalanes de Vilafranca del Penedès en 1188, Manresa en 1191 et Montblanc en 1194. Il est fort probable qu'il soit également à l'origine du notariat à Perpignan suite à son avènement à la tête de ce comté en juillet 1172 : le premier notaire que j'ai pu y recenser est Guillem Reig (*Guilelmus Regis notarius*), il apparaît de juillet 1184 à août 1195 dans des actes recopiés dans le cartulaire des Templiers du Mas Déu (ADPO, Hp191, fol.59v et 259).

²⁴. BAUTIER, Robert-Henri, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », dans *Le Gnomon...* n° 48, mars 1986, p. 19-21.

²⁵. CHASTANG, Pierre, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, CTHS, 2002, p.272-273 : En Languedoc « les premiers spécialistes du droit apparaissent dès 1120 dans la documentation et rapidement la pratique de l'écrit documentaire se modifie ». KOSTO, *ibidem*, p. 285 et suiv., attribue le déclin des *convenientiae* catalanes, autour de 1170, à la renaissance du droit romain.

²⁶. KOSTO, *ibidem*, p. 288, rappelle que le chapitre cathédral de Barcelone est en possession d'un manuscrit du *Digeste* en 1188, et de la totalité du *Corpus iuris civilis* au milieu de la décennie suivante. On sait par ailleurs que de nombreux clercs catalans, liés notamment aux chapitres cathédraux de Barcelone, Vic, Gérone ou Elne, fréquentèrent l'Université de Bologne tout au long du XIII^e siècle, voir BERTRAN ROIGÉ, Prim, « Estudiants catalans a la Universitat de Bolonya (segle XIII) », dans *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, 23-24, 2002-2003, Home-natge al prof. J. R. Julià Viñamata, 2003, p.123-143. - L'un de ces étudiants roussillonnais Ramon Costa ou Sacosta, issu du patriciat urbain perpignanais, y obtint le grade de docteur en lois, il fit carrière comme chanoine de l'église d'Elne avant d'accéder au siège épiscopal qu'il occupa de 1290 à 1310.

²⁷. GIORDANENGO, Gérard, « Le notaire et la justice » dans *Le Gnomon...*, n° 48, mars 1986, p. 35.

²⁸. KOSTO, *ibidem*..., p. 288. BAUTIER, *Les diverses...*, p. 22. GIORDANENGO, *Ibidem*, p. 38, formule de semblables constatations pour la Provence et le Dauphiné.

du 11 mars 1222 par lequel Ramon Asemar de Torrelles reconnaissait être, avec toute sa postérité et tous ses biens, l'homme propre et exclusif du seigneur Ponç du Vernet, ce pourquoi il lui prêtait hommage²⁹.

b. La révolution du papier et ses incidences notariales

Si l'on se fonde sur les plus anciens minutiers de notaire conservés en Catalogne, c'est apparemment vers 1230 que les praticiens commencèrent à bénéficier de la diffusion d'un nouveau support qui devait révolutionner l'usage de l'écrit : le papier³⁰. Elaboré à partir de chiffons de chanvre ou de lin, le papier avait un coût de production incomparablement moins cher que celui du parchemin. Son prix et sa maniabilité devaient faciliter le travail des praticiens qui ne tardèrent pas à l'adopter comme leur support privilégié, c'est ainsi sur papier qu'ils rédigeaient les formulaires dont ils usaient quotidiennement³¹. En France, l'un des plus anciens documents rédigés sur papier conservés à ce jour, daté de 1243-1248, est un registre des recettes et dépenses d'Alphonse de Poitiers³². Ces premiers documents sur papier étaient pour l'essentiel destinés à un usage pratique ; souvent manipulés voire malmenés, ils étaient par conséquent peu susceptibles de résister aux ravages du temps. Les rares épaves qui subsistent de cette période primordiale ne sauraient permettre d'appréhender l'ampleur réelle des changements imputables à l'apparition de ce nouveau véhicule des idées et de la communication écrite. Mais si l'on songe un instant aux effets induits par la diffusion de l'imprimerie dans l'Europe de la fin du XV^e siècle, ou par celle l'informatique de nos jours, on pourra, toutes proportions gardées, se représenter les multiples répercussions qu'une telle innovation peut entraîner au sein d'une civilisation. Quoi qu'il en soit, l'adoption du nouveau support a dû contribuer pour beaucoup à la démocratisation du notariat et aux nombreux changements induits qui affectent la pratique de l'écrit à la même époque³³.

²⁹. ADPO, 1B48 : « *In Dei nomine. Notum sit cunctis quod ego, Raymundus Adhemarii de Turrilliis, per me et per omnes meos, bona fide et sine omni enganno, cum hac presenti carta in perpetuum valitura, recognosco firmiterque concedo me esse homine proprium et dominicum et solvidum (sic), cum omni mea posteritate et cum omnibus meis et meorum rebus, tui, domini Poncii de Verneto, et tuorum (...) Guilelmus Fortis, capud scole de Turrilliis et publicus scriptor, jussus atque rogatus scripsit et hoc signum (SM) fecit.* » Il faut remarquer que la formule « *homo proprius et solidus* », dont l'usage s'impose dans la documentation roussillonnaise au XIII^e siècle pour signifier l'étroite dépendance juridique liant un roturier à son unique seigneur, émerge dans notre documentation dans la dernière décennie du XII^e siècle. C'est le cas dans un acte du mois d'octobre 1195 par lequel un couple et sa progéniture entrent dans la dépendance des Templiers de la commanderie du Mas Déu, (ADPO, Hp191, fol. 192-v).

³⁰. Ce sont les Arabes qui introduisirent le papier en Espagne dès le X^e siècle, et y installèrent les premières papeteries, les plus anciennes d'Europe, à Jativa, près de Valence, voir VALLS I SUBIRA, Oriol, *La historia del papel en España, siglos X-XVI*, t. I, Madrid, 1978-1980, p. 94-95. Selon Maria Teresa FERRER I MALLOL, « La redacció de l'instrument notarial a Catalunya », p. 56, le registre notarié catalan le plus ancien date de 1230, ce serait d'ailleurs le plus ancien conservé pour la péninsule ibérique ; l'apparition des premiers minutiers coïncide avec l'extension de l'usage du papier en Catalogne. BRECHON, Franck, « Autour du notariat et des nouvelles pratiques de l'écrit dans les régions méridionales aux XII^e et XIII^e siècles », dans ALEXANDRE-BIDON, D., GUICHARD, P., (sous la direction de), *Comprendre le XIII^e siècle. Mélanges offerts à Marie-Thérèse LORCIN*, Lyon, Presses universitaires, 1995, p. 161-172, fait le même rapprochement pour la Provence, où le plus ancien minutier conservé, celui d'un notaire marseillais, date de 1248.

³¹. GIORDANENGO, « Le notaire... », p. 35.

³². STIENNON, Jacques, *Paléographie du Moyen Âge*, 2^{ème} édition, Paris, 1991, p. 181.

³³. BOURIN-DERRUAU, Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècle)*, t. 2, Paris, 1987, p. 116. L'auteur, ayant constaté les modifications qui affectent la documentation biterroise, notamment « l'arrêt des cartulaires ecclésiastiques », autour de 1230, interprète cette nouvelle organisation des archives comme une conséquence de l'installation du notariat public dans la plupart des villages.

c. L'explosion du recours à la procédure romano-canonique au milieu du XIII^e siècle

A nouveau support, nouvelles pratiques ? Il est en tout cas remarquable d'observer que c'est à partir de 1230 que le recours à la procédure romano-canonique prend son envol dans les pays de droits écrits. C'est ainsi sur papier que sont rédigés les premiers registres de l'Inquisition en Languedoc, dont on conserve un exemplaire commencé en 1246³⁴. C'est au cours de cette même décennie que débutent les premières grandes enquêtes administratives menées de façon quasiment concomitante par les agents du roi de France Louis IX et des ses frères : pour le roi dans les sénéchaussées de Carcassonne et Beaucaire en 1247, puis en 1258-1262³⁵, pour Alphonse de Poitiers en Languedoc, Poitou et Agenais entre 1246 et 1261³⁶, et pour Charles I^{er} d'Anjou dans le comté de Provence en 1252³⁷. Enquêtes qui furent toutes consignées dans des registres de papier. L'administration seigneuriale aurait-elle trouvé dans le papier le moyen de ses ambitions et les praticiens celui de leur promotion ?

Le *capbreu* de Laroque se distingue des inventaires de la génération précédente par la recherche d'exhaustivité dont il fait preuve dans la méthode d'enregistrement des droits et prestations dus au seigneur foncier par ses tenanciers, et surtout par le fait que, pour atteindre ce résultat, les enquêteurs délégués par le comte d'Empuries ont fait appel à un praticien au fait de la procédure, sans doute un notaire³⁸. Ce recours avait pour intérêt de garantir *de facto* l'authenticité de la teneur des confessions consignées sous forme de procès-verbal³⁹. Leur mise par écrit rappelle d'emblée la force de l'engagement du tenancier déposant sous la foi du serment par l'emploi des formules du type « *confessus fuit* », « *recognovit* » ou « *juratus dixit* »⁴⁰. C'est cette dernière qui est employée dans le *capbreu* de Laroque, elle fait écho aux formulaires de l'Inquisition⁴¹, ou à celui utilisé pour le « Probus » dauphinois⁴².

Pour le Roussillon, un procès-verbal daté du 7 décembre 1247 prouve que la procédure était alors déjà bien maîtrisée dans l'entourage du comte d'Empuries Ponç Hug III. Ce document contient les témoignages de quinze témoins produits par le chevalier Berenguer de Boutenac afin de prouver la légalité de ses droits sur le *castrum* de Saint-Féliu-d'Avall, que lui contestaient les officiers du roi d'Aragon. Le comte avait confié l'enquête à un binôme constitué d'un laïc, Ponç Pauc, riche et influent patricien perpignanais, et d'un clerc, Pere de Villalonga, apparenté aux seigneurs de Saint-Féliu⁴³.

³⁴. DUVERNOY, Jean, *Registre de Bernard de Caux, Pamiers 1246-1247*, Foix, 1990.

³⁵. STRAYER, Joseph R., « La conscience du roi : les enquêtes de 1258-1262 dans la sénéchaussée de Carcassonne-Béziers », dans *Mélanges R. Aubenas*, Montpellier, 1974, p. 726. BOURIN-DERRUAU, *Villages médiévaux*..., p.139-143.

³⁶. FOURNIER, Pierre-F. et GUEBIN, Pascal, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers, arrêts de son Parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, Paris, 1959 (*Documents inédits*).

³⁷. BARRATIER, Édouard, éd., *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, dans *Collection de Documents inédits sur l'Histoire de France*, Paris, Bibliothèque nationale, 1969.

³⁸. La procédure était alors une discipline fondamentale de l'enseignement dispensé aux futurs notaires, GIORDANENGO, *ibidem*, p. 36.

³⁹. FOURNIER, « Les origines du terrier... », p. 9-10. Étudiant la genèse des « terriers » en Auvergne, cet auteur constate le lien existant entre la diffusion de « l'enquête jurée » et l'apparition de ce type documentaire au XIII^e siècle.

⁴⁰. C'est une combinaison de ces formules que l'on trouve employée en 1292-1294 dans les *capbreus* du roi de Majorque : « *juratus dixit* », « *juratus dixit et confessus fuit* », « *dixit et confessus fuit per juramentum* », « *juratus recognovit* », « *juratus recognovit et confessus fuit* », « *per sacramentum dixit et recognovit* » etc... (ADPO, 1B29 à 1B34).

⁴¹. DUVERNOY, *Registre de Bernard de Caux*..., p. 6 : le premier folio débute ainsi : « *Anno Domini M^o CC^o XL^o quinto, VI kalendas junii, Arnaldus Garnerii testis juratus dixit quod...* ».

⁴². CHOMEL, Vital, « Un censier dauphinois inédit. Méthode et portée de l'édition du « Probus », dans *Bulletin Philologique et historique*, 1964, p. 319-407. Ce « censier » fut compilé de 1250 à 1267.

Le Roussillon du milieu du XIII^e siècle, comme les autres terres méridionales soumises à l'influence du droit savant, voit donc l'explosion du recours à la procédure romano-canonique qui s'impose alors comme l'instrument privilégié sur lequel s'appuient les techniciens du droit en matière de justice et d'administration, piliers fondamentaux de la reconstruction de l'Etat naissant.

L'enquête de 1264

Le commanditaire de l'enquête menée à Laroque au début de l'été 1264 était le comte d'Empúries Ponç Hug III. Son lignage était entré en possession de la seigneurie du *castrum* de Laroque aux alentours de 1200, suite au mariage du comte Hug IV avec Maria de Vilademuls, elle même fille d'Alamanda de Laroque et de Ramon de Vilademuls⁴⁴.

Faute d'avoir pu examiner en ce sens le fonds de la famille des comtes d'Empúries, je ne saurai dire avec certitude si la rédaction du *capbreu* de Laroque participait d'un projet administratif de grande ampleur, ou si elle ne constituait qu'une réponse circonstanciée destinée à apporter une solution à une situation contingente. Les quelques éléments que j'ai pu réunir suggèrent que ces deux facteurs ont pu se combiner.

D'une part, à considérer les quelques éléments documentaires en ma disposition se rapportant à l'activité administrative de Ponç Hug III, il ressort que l'enquête menée à Laroque est intervenue à la suite d'importantes restructurations ayant affecté le domaine comtal, notamment dans ses composantes roussillonnaises. En 1252, au cours d'une grande assemblée de prélats et de notables réunie à Castelló, Ponç Hug III aurait ainsi promulgué plusieurs ordonnances destinées à améliorer la gestion du comté⁴⁵. Le 22 juin 1257, afin de payer la dot de sa fille Sibilla, qu'il mariait à Ramon, vicomte de Cardona, le comte vendit sa seigneurie de Bages à l'évêque d'Elne pour le prix de 5750 sous de monnaie barcelonaise⁴⁶. Au mois de novembre 1261, en échange du *castrum* de Cadaquès, le seigneur Ponç du Vernet lui céda les importantes seigneuries roussillonnaises de Torrelles, du Vernet, de Millas et de Tautavel, ainsi que des possessions et des droits à Salses, Barres, Céret et Canet⁴⁷. Concernant l'administration de la seigneurie de Laroque par Ponç Hug III avant l'enquête de 1264, je n'ai malheureusement pu retrouver qu'un seul acte : le 29 avril 1253, le comte promet aux bons hommes du *castrum* de Laroque que, passées les six prochaines années, il prendrait en charge la nourriture de tous les maçons toutes les fois qu'il y aurait des travaux au mur de la *cellera*⁴⁸.

D'autre part, une étude du contexte immédiat de la rédaction du *capbreu* de Laroque laisse présumer qu'à son initiative il y eut davantage l'effet d'une crainte, ou d'une contrainte, qu'un véritable programme de politique gestionnaire de la part du comte d'Empúries. En effet, moins d'un an après avoir réglé par son testament du 21 août 1262 le délicat problème de sa succession en partageant ses terres entre ses fils, les infants Pere et Jaume, le roi

⁴³. Original, parchemin, ADPO, 1B72 : « *Anno Domini MCCXLVII, VII idus decembris. Dominus Poncius Hugo, comes Ympuriarum, comisit vices suas Poncio Pauci et Petro de Villalonga, clerico, ad recipiendum testes et ad audiendum dicta eorum... Item, Petrus Perdigon testis juratus dixit quod...* ».

⁴⁴. Voir la généalogie succincte des seigneurs de Laroque présentée en annexe.

⁴⁵. SOBREQUÉS, Santiago, *Els barons de Catalunya. Biografies catalanes. Seria historica, volum 3*. Editorial Vicens-Vives, Barcelone, 1989, p. 76.

⁴⁶. ADPO, G23, fol. 18-v.

⁴⁷. ADPO, 1B50.

⁴⁸. ALART, Bernard, *Privilèges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne depuis le XI^e siècle jusqu'à l'an 1660... Première partie, 1000-1276*. Perpignan, Latrobe, 1874, p. 206. La *cellera* désignait la partie comprise à l'intérieur de l'enceinte du *castrum* de Laroque dans laquelle étaient regroupés les celliers. Cette question est au coeur de la thèse d'Aymat CATAFAU, *Les celleres et la naissance du village en Roussillon (X^e-XV^e siècle)*, Trabucaire, Canet, 1998.

d'Aragon Jaume I^{er} lança une grande enquête sur le patrimoine royal. Par des lettres datées de Lleida les 22 et 23 mai 1263 le monarque ordonna à Ponç Guillem de Vilafranca de saisir les biens et fiefs relevant du domaine qui avaient été indûment aliénés dans les comtés de Roussillon, Conflent, Cerdagne, Ripollès, dans la vallée de Prats et la viguerie de Camprodon, et de faire en sorte que ceux-ci retrouvent leur statut antérieur⁴⁹. Une partie des jugements et délibérations suscitées par cette vaste enquête qui dura une dizaine d'années furent soigneusement compilées à l'extrême fin du siècle dans un registre intitulé plus tard *Liber feudorum*⁵⁰. On peut donc raisonnablement envisager que, voyant s'activer la machine administrative du roi d'Aragon, le comte d'Empúries, en tant que seigneur de plusieurs fiefs mouvants en Roussillon, ait soudain ressenti l'urgence de faire coucher noir sur blanc, et sous une forme légale, des droits coutumiers pour partie desquels il ne disposait probablement d'aucun titre.

Pour mener l'enquête, le comte d'Empúries eut recours à deux commissaires, un clerc et un laïc, comme lors de l'instruction qu'il avait diligentée en 1247 à propos des droits de Berenguer de Boutenac à Saint-Féliu d'Avall. Ce procédé n'est d'ailleurs pas sans rappeler celui des *missi* carolingiens. Nous savons que le comte avait délégué l'enquête à deux hommes de confiance, un laïc nommé Arnau de Millas, et un membre du clergé, frère Ramon des Bach⁵¹. Arnau de Millas, chevalier roussillonnais, était vraisemblablement entré dans la vassalité de Ponç Hug III suite à l'acquisition par celui-ci des seigneuries de Millas et de Torreilles en 1261⁵². On le voit ainsi souscrire le 28 janvier 1263, auprès du chevalier Bernat

⁴⁹. Archives de la Couronne d'Aragon, registre VII de Jaume 1, fol. 83.

⁵⁰. C'est l'infant Jaume, héritier proclamé du royaume de Majorque, qui, en qualité de lieutenant, s'est vu chargé par son père de diriger les affaires féodales dans ces comtés ; voici le titre qu'il se donne dans une charte datée de Perpignan le 15 novembre 1263 : « (...) *Jacobus, illustris regis Aragonum filius et heres Majoricarum et Montispesullani, Rossilionis, Cerritanie et Confluentis, habentes vicem et locum domini regis patris nostri in negocio feudorum in Rossilione, Cerritania et Confluenti...* ». Il faut attendre des actes des 31 mai et 7 juin 1264, soit quelques jours avant la mise en route du *capbreu* de Laroque, pour trouver les premières occurrences relatant l'activité d'un procureur des fiefs en Roussillon : « *Notum sit cunctis quod ego Salvator canonicus Barchinone et procurator a domino rege Aragonum constitutus super inquisitionem feudorum et laudandis feudis et compositionibus faciendi* » (ADPO, 1B15, *Liber Feudorum A*, fol. 79v et 117. ALART, *Privilèges et titres...*, p. 253). Simple coïncidence de calendrier ? Peut-être, mais il est troublant de constater que c'est également en 1264, le mois n'est pas précisé, que Guillem de Pontons, maître du Temple dans les provinces d'Aragon et de Catalogne fait établir un mémoire général des biens et revenus de l'Ordre en Catalogne. Ce registre in-folio, le manuscrit 1062 de la Bibliothèque du monastère de Montserrat, comprend 39 feuillets de parchemin. La partie relative aux possessions du Roussillon, Vallespir, Conflent et Fenouillèdes occupe les sept premiers feuillets de cet inventaire, celle-ci a été éditée par BARAUT, Cebrià, « Béns i censos dels Templers al Rosselló, Vallespir, Conflent i Fenolledès segons un capbreu de l'any 1264 », dans *Etudes Roussillonnaises offertes à Pierre Ponsich*, Perpignan 1987, p.177-180.

⁵¹. L'identification de frère Ramon des Bach est problématique, car il existait au moins deux religieux portant ce nom à cette époque : l'un était abbé d'Arles au moins depuis janvier 1260, l'autre appartenait à l'Ordre du Temple, alors commandeur de Valence, il devait ensuite prendre la tête de la commanderie roussillonnaise du Mas Déu au mois novembre 1265.

⁵². Le chevalier Arnau de Millas fait partie le 1^{er} avril 1251 des arbitres réglant un litige opposant l'abbaye de Lagrasse aux chevaliers de Las Fonts (*Recueil des chartes de l'abbaye de La Grasse*, t. II, n° 177.) ; il souscrit le 18 juillet 1257 un acte relatif à Torreilles (ADPO, 1B49). Le 7 avril 1260, il est témoin d'un accord entre Ponç, seigneur du Vernet, et Guillem Hug, seigneur de Serralongue, à propos des fours et du ban de Millas (ADPO, 3E1/5122, fol. 13v-15v). – Le 4 octobre 1271, Hug, comte d'Empúries vend à l'infant Jaume, la *villa* et le *castrum* de Torreilles, que le comte Ponç Hug, son père, avait acquis de Ponç du Vernet le 14 novembre 1261. Le comte réserve cependant les droits d'usufruit viager que son père avait concédé au chevalier Arnau de Millas (ADPO, 1B51). – Il existe un scribe nommé Arnau de Millas qui instrumente en 1260-1264 pour des notaires d'Ille-sur-Tet et de Millas (ADPO, Fonds de l'hospice d'Ille). Il me paraît toutefois plus cohérent d'identifier l'agent mentionné dans *capbreu* avec le chevalier, compte-tenu des liens étroits de vassalité qui unissaient celui-ci au comte d'Empúries et de son expérience avérée en matière judiciaire.

de Vilanova, viguier du comte, l'acte par lequel Ponç Hug III concédait la baillie de ses possessions à Torrelles⁵³.

Pour se faire une idée de la méthode employée à Laroque par les deux enquêteurs on peut se reporter à un mémoire ou *capbreu* écrit à la fin du XIII^e siècle qui se révèle assez explicite quant à la manière de procéder⁵⁴. En s'appuyant sur ces éléments et sur des études menées en d'autres régions⁵⁵, on peut facilement imaginer le scénario de ce 9 juin 1264. Après avoir fait convoquer les tenanciers par le moyen d'une criée publique, Arnau de Millas et frère Ramon des Bach, assistés du batlle du lieu et d'un notaire, s'installèrent, soit dans une des salles du château, soit plutôt devant le porche de l'église, où il commencèrent à entendre les premières dépositions, les unes à la suite des autres. Faute de disposer de la totalité des aveux, on ne peut dire si ceux-ci furent reçus de manière empirique ou suivant un ordre préétabli pour des raisons de préséance locale, ou pour d'autres motifs logiques en rapport avec la géographie foncière. Les enquêteurs demandaient alors aux tenanciers de leur présenter tous leurs titres de propriété. Après l'examen de ces pièces justificatives, chaque chef de famille prêtait serment sur les Évangiles, s'engageant ainsi à dire la vérité sur ce qu'il tenait pour le seigneur et ce qu'il devait lui donner en contrepartie.

On ignore combien de jours furent nécessaires aux commissaires du comte d'Empúries pour recueillir toutes les dépositions. On sait par contre que la procédure s'acheva le 13 juillet suivant, quand ceux-ci réunirent toute la population du *castrum*, hommes et femmes confondus, sur la place située devant la porte de l'église, afin de leur faire confirmer collectivement les résultats de l'enquête consignés dans le *capbreu*. La liste des témoins nous livre vingt-cinq noms d'hommes, qui, avec le batlle du lieu, sont vraisemblablement ceux des chefs de famille les plus influents du territoire de Laroque, les *probi homines* ou bons hommes. Certains noms évoquent le lieu de résidence de ces habitants : Puig, Terrades, Torrents, hameaux qui constituaient autant d'anciens noyaux de peuplement disséminés sur le territoire du *castrum* de Laroque.

L'état de la documentation ne permet pas de savoir si les dépositions des tenanciers de Laroque furent d'emblée couchées dans le *capbreu* ou si elles furent préalablement enregistrées dans un minutier. J'ai évoqué plus haut le cas du *capbreu* de Camélas de 1277 que le notaire précise avoir grossoyé d'après les minutes de son prédécesseur. Mais il est vrai que ce livre de reconnaissances, réalisé treize ans après celui de Laroque, présente une différence formelle notable et décisive avec celui-ci, puisqu'au lieu d'être consignées sous la forme d'un procès-verbal et ensuite validées collectivement, les reconnaissances y font chacune l'objet d'un acte notarié, c'est cette dernière formule qui sera dès lors adoptée dans les livres de reconnaissances, et ce jusqu'à leur disparition au XIX^e siècle.

Les extraits du *capbreu* conservés sont malheureusement insuffisant pour se faire une représentation précise des structures de la seigneurie de Laroque en 1264, ou de l'organisation de son territoire. Ayant déjà largement outrepassé les limites qui m'étaient imparties pour cet

⁵³. ADPO, 1B51.

⁵⁴. ADPO, 1J156 : Capbreu du commandeur de Sant Miquel de Prats del Rey, daté du 1^{er} mars 1298 (n. st.). Il s'agit d'un petit in quarto de 28 folios, l'écriture est soignée, le titre et les majuscules sont écrits à l'encre rouges, en voici l'intitulé : « *Hec est memorialie sive capbrevio quem ego ffrater Berengarius Çolivera, comendator domus Sancti Michaelis de Pratos, facio de omnibus redditibus et exitibus, sensus et agrarios et usaticos et de terras et possessiones, quem et quas predictus domus habet vel habere debet ubique. Sic quod jam dictus frater Berengarius Çolivera predictus pecit omnibus hominibus ut hostendissent omnia instrumenta quem habuissent per quem ipse fuisset certus de hoc quod facere debent, et post vissionem omnium instrumentorum accepit sacramentum de omnibus hominibus qui in suo dominio sunt. Et sic quod unus quisque factum sacramentum dixerunt veritatem de hoc quod faciebant vel facere debebant. Et dictus frater Berengarius super hoc fecit facere istum capbreuum sive memorialiem ipsos presentes et firmantes...* »

⁵⁵. LORCIN, « Le notaire dans le milieu rural... », p. 61. ANGERS, « Terriers et livres-terriers... », p. 23-25.

article, je me contenterai de renvoyer le lecteur intéressé par ces questions à des lectures complémentaires⁵⁶.

Conclusion

Conçu pour préserver de l'oubli les droits et prérogatives du comte d'Empúries sur ses tenanciers, le *capbreu* de Laroque présentait une structure rédactionnelle amalgamant dans le cadre traditionnel de l'inventaire domanial un dispositif en forme de procès-verbal emprunté à la science nouvelle du notariat. Sa composition témoigne de la nécessité ressentie d'adapter les nouvelles pratiques juridiques aux besoins d'un pouvoir seigneurial soucieux de revendiquer, d'actualiser, de normaliser et d'affirmer ses prérogatives coutumières en les faisant enregistrer par écrit. Rassemblant en un document unique et authentique l'ensemble des confessions des tenanciers d'une même juridiction, le *capbreu* de Laroque témoigne de la souplesse de la procédure et de la faculté des praticiens à l'adapter aux structures coutumières de la seigneurie. L'ensemble de ses caractéristiques font du *capbreu* de Laroque un prototype du livre de reconnaissances qui, en Roussillon comme dans le reste de la Catalogne, s'impose au cours de la génération suivante comme l'outil fondamental de l'administration seigneuriale.

ANNEXE I : Édition des extraits du *capbreu* de Laroque

Règles suivies pour cette édition

La leçon contenue dans les deux extraits de 1620 porte de nombreuses erreurs ou interpolations orthographiques. Dans la mesure du possible celles-ci ont été corrigées dans le texte et signalées par le moyen de notes d'apparat critique. Certaines omissions évidentes ont également été corrigées dans le texte et les restitutions sont signalées entre parenthèses. D'autre part, pour le confort du lecteur et afin d'assurer une meilleure intelligibilité du document, les abbréviations conventionnelles ont été développées.

Pour une meilleure lisibilité du texte, j'ai choisi de distinguer chacun des aveux par un changement d'alinéa. Il va de soi que, compte tenu du caractère lacunaire de la source sur laquelle se fonde cette édition, l'ordre dans lequel les dépositions apparaissent ne coïncide pas nécessairement avec celui du document original. Les copies modernes signalent bien quelques changement de feuillets matérialisés par une annotation du type «*sequentem cartam* », mais elles ne fournissent aucune précision quant à la foliation du registre original. Je préciserai enfin que les parties communes aux deux extraits notariés ont été ici fusionnées, ce sont : la date, l'intitulé, les articles tronqués portants les dépositions d'*Arnaldus Grimaldi*, *Volona de Sagravel* et *Petrus de Sureda*, ainsi que la formule testimoniale.

⁵⁶. Pour une approche historique et archéologique des structures de peuplement du territoire de Laroque-des-Albères au Moyen-Age on se rapportera à CATAFAU, Aymat, et PASSARIUS, Olivier, « Laroque-des-Albères de l'Antiquité à la fin du Moyen-Age . Histoire et archéologie du peuplement et de la mise en valeur d'un terroir villageois », dans *Etudes Roussillonnaises*, t. XIV (1995/1996), p.7-30. Article repris en partie dans CATAFAU, *Les celleres...*, p. 371-393.

V° idus junii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto . Anno Domini MCCLXIII° .

Hoc est caput breve castri de Rocha domini comitis^(a) Empuriarum et de Brulano^(b), scilicet in terminis Sancti Felicis de Tanyano et Sancti Fructuosii de *Rocha Vela*, et de omnibus redditibus et censibus et usaticis et terremeritis et omnibus aliis, que et quas dominus comes recipit et recipere debet in predictis locis et in adjacentiis eorumdem^(c). In primis :

Arnaldus Grimaldi de Ganis juratus dixit quod tenet pro domino comite^(d) unum patuum etc...

Terrenus de Rocha Vela juratus dixit quod tenet pro domino comite^(d) unam bordam cum suis juribus et pertinentiis, et cum omnibus in se habentibus, et donat de terris dicte borde tascham et braciaticum, et de vineis sextam saumatam, de quintano et de brugueram VIII saumatam ; excepto I tor de terra in loco dicto *Rocha Veyla*, juxta viam et juxta aream Ja(cobi) Ade, que donat Durbando. - Item, tenet unam petiam terre que donat Sancto Genesio, et est in loco dicto *al Pugol*, et affrontat ab oriente in te(nedone) Caboti de Ripon. - Item, tenet duas faxias terre, quas tenet cum P. Auren. - Item, facit de censu comiti^(e) III solidos in festo sancti Bartolomei. - Item, facit duo ova qualibet die veneris, sicut alii supradicti. - Item, facit pernam si occidit porchum de meliori ; et si non interficit porcum, donat pro perna XII denarios ; et facit unum cartonum civate ras. - Item, facit unam canadam vini pro quodam cellario. - Item, tenet unum cellarium juxta murum, et donat comiti^(e) mediam gallinam. Item, facit c(ir)culos sicut alii. - Item, facit III jovas sicut alii, eodem modo traginum. - Item, tenetur in opere muri^(f) sicut alii.

Pereta Adama de *Rocha Veyla* jurata dixit quod tenet pro domino comite^(d) duas bordas que sunt in terminis et in adjacentia^(g) Sancti Fructuosi de *Rocha Veyla*, cum omnibus juribus et pertinentiis suis ; et de terris dictarum bordarum donat co(miti) tascham et braciaticum ; et de ortis que sunt subtus ecclesiam donat VI^{am} ; et de illi que sunt desuper ecclesiam quintum ; et de quadam vinea de *sa Bruguera* do(nat) VIII^{am} saumatam. - Item, facit duas gallinas. - Item, facit unam canadam vini pro duobus cellariis que habet intus^(h). - Item, facit XII denarios sancto Bartolomeo et I coladam⁽ⁱ⁾. - Item facit I tragi(num). - Item, facit pernam quando interfuit porchum sicut alii, ac donat de peribus et nucibus quartam. - Item, tenet unam vineam per Jagelam, et affrontat ab occidente in vinea *d'en Jauc*. - Item, tenet I vineam pro Coomberaudo, et affrontat ab oriente in Pelleno. - Item tenet I vineam *a Cestat*, et affrontat in ecclesia Sancti Laurentii. - Item, tenet I ortum^(j) que affrontat in suo manso. - Item, tenet I ortum^(j) cum tenedone Dalmacii.

Volona de *Sagravel* jurata dixit quod tenet pro domino comite^(d) etc...

Petrus de Sureta juratus dixit quod tenet pro domino co(mite) etc...

Jo(h)annes Oliba jura(tus) dixit quod tenet pro comite^(d) I bordam in adjacentia Sancti Fructuosii de *Rocha Vela*, cum omnibus juribus suis et pertinentiis ; et de terris ipsius mansate donat co(miti) tasc(h)am et braciaticum, et de vineis VI sau(matam), et de olivis quartum ; et facit pernam si interficit porcum^(k), et si non donat XII denarios ratione dicte perne. - Item, facit II solidos IIII^{or} denarios de censu in festo sancti Bartholomei. - Item, tenet I cellarium juxta cellarium Ferrarii de Sancto Martino, et facit de censu mediam canadam vini. - Item, tenet(ur) in opere muri sic(ut) alii. - Item, duo ova sicut alii, et facit VI ci(r)culos sicut alii, vel V denarios. - Item, facit II jovas sic(ut) alii, si boves habeat. - Item te(net) I ortum^(l) pro ecclesia Sancti Fructuosii. - Item, tenet I ortum^(l) pro ecclesia sive sacrista Sancti Genesii. - Item, te(net) I tor de terra pro ecclesia Sancti Fructuosii, et est juxta Saurimundam^(l) Fabressa. - Item te(net) I vineam pro ecclesia Sancti Genesii, et est juxta vineam *de na Jolia*. - Item, te(net) I vineam pro dicta Jolia. Ibidem et predicta omnia sunt de dicta mansata^(m)

Petrus de Alamanda juratus dixit quod tenet etc...

Ar(naldus) Cabot juratus dixit quod tenet pro domino comite^(d) unam mansatam in adjacentia Sancti Fructuosii, cum juribus et pertinentiis suis, et de terris donat tascham et

braciaticum co(miti). – Item, facit de censu unum cartonum civate. – Item, facit I pernam si porchum interficit ; et si non, XII denarios quolibet anno. – Item, facit de censu III solidos in festo sancti Bartholomei. – Item, facit duo ova sicut alii et sicut est consuetum. – Item, te(netur) in opere ville de festo sancti Michaelis⁽ⁿ⁾ madii usque ad festum Assensionis Domini, sicut consuetum est. – Item te(net) I vineam pro abbate Sancti Genesii, et donat VI saumatam, et affrontat in te(nedone) Ferrarii de Podio, in adjacentia Sancti Fructuosii de Rocha Vetere. – Item, facit unam canatam vini ratione unius cellarii, et affrontat in via et in Bigordana. – Item, facit tres jovas et facit traginum, sicut est consuetum. – Item, facit VI circulos, vel V denarios.

Michael Belel juratus dixit quod tenet pro domino comite^(d) etc...

J. Canigona juratus dixit quod tenet pro domino comite^(d) unam domum cum solerio, et facit unum denarium comiti^(e) et II denarios Beatrici, uxori condam Guilelmi Rechesen. – Item, tenet unam bordam, in qua borda est unus ortus^(o) ac unum malleolum quod se tenet cum dicto orto^(p), in loco vocato ad Quintanum Canigone, et affrontat in via, et donant tascham et braciaticum et quartum de olivis. – Item tenet unum campum in loco dicto *a Sajet* donat comiti^(e) tascham et braciaticum, et fuit de honore Sclar(m)unde. – Item, tenet unum campum in loco dicto *as Mortes*, et donat Sancto Genesio^(q) et est de predicta borda. – Item, tenet unam faxiam terre ibidem, et donat Sancto Genesio^(q), et est de predicta borda. – Item tenet un tor de terra in loco dicto Catalana, et donat VIII^o P. Blan[e]ch. – Item, facit de censu comiti^(e) ratione borde II solidos malguriensium.

Raymundus Pelet juratus dixit quod tenet etc...

Raymundus Joana de Torrens juratus dixit quod tenet pro domino comite^(d) quartam partem I borde, in qua borda est una domus in loco dicto^(r). – Item, tenet I cellarium, quod fuit de dicta borda, juxta Portam Secham, et facit comiti^(e) de censu duos cartonos et dimidium vini ad voluntatem domini. – Item, tenet unum cellarium juxta te(nedonem) Carbonelli de Castelletto et juxta murum, et donat co(miti) unam canadam vini. – Item, facit co(miti) unam canadam vini pro quodam cellario, nescio pro quo. – Item, tenet unam faxiam terre in loco dicto *a la Toella*, et est juxta te(nedonem) Textoris et juxta te(nedonem) *d'en Joli*, et donat co(miti) medietatem tasche et braciati(ci). – Item, tenet unum tor de terra *a Cameles*, juxta viam Sancti Genesii, et donat comiti^(e) medietatem tache et medietatem braciatici. – Item, tenet I tor de terra ibidem, et donat comiti^(e) medietatem tasche et medietatem braciatici. – Item, tenet II faxias terre ibidem, ante domum Raymundi de Campo, juxta vias, et donat comiti^(e) medietatem tasche et medietatem braciatici. – Item, tenet unum tor de terre *a Roire de Coriens*, et affrontat ab oriente in te(nedone) Stephanie Textricis. – Item, tenet I tor de terra in loco dicto *a Loc Mal*, juxta vias, et donat comiti^(e) me(dietatem) tasche et medi(etatem) braciatici. – Item, tenet I campum in loco vocato^(s) ad Perelonum, juxta viam publicam, et donat comiti^(e) medie(tatem) tasche et medi(etatem) braciatici. – Item, tenet I peciam terre in loco dicto ad Auzinas, juxta te(nedonem) Raymundi de Campo, et donat medietatem tasche et medietatem braciatici. – Item, tenet unum tor de terra, in loco dicto ad Clotam, juxta te(nedonem) Raymundi *Traver*, et est alodium. – Item, tenet *lo quinta* cujusdam domus, scilicet vineas et trillas et omnia alia que ibi sunt, et donant comiti^(e) medietatem tasche et medietatem braciatici. – Item, tenet unam vineam in loco dicto ad Catalanam, juxta Raymundum Terrarum, et medietatem donat comiti^(e) XI^{am} saumatam. – Item, tenet I malleolum in loco dicto ad Catalanam, et medietatem dicti malleoli donat comiti^(e) XI^{am} saumatam, et de alia medietate donat comiti^(e) medietatem XI^{am} saumatam, et aliam medietatem dicto Raymundo. – Item, facit de censu unum quartonum civate^(t). – Item, facit unum agnum *marcesch*. – Item, facit duo ova quolibet die veneris, de die Parasceue usque ad festum sancti Johannis^(u).

Raymundus de Campo juratus dixit quod tenet etc...

Petrus Talanemus juratus dixit quod tenet pro domino comite^(d) unam domum in parrochia Sancti Fructuosii de *Rocha Vela*. – Item, tenet I cellarium juxta Belel, donat

co(miti) mediam canadam vini. – Item, tenet I domum intus villam, juxta tenedonem *d'en Milars*, et donat co(miti) mediam gallinam. – Item, facit duas gallinas. – Item, facit in festo sancti Genesii de censu XII denarios. – Item, facit opera in muro. – Item, tenet omnia que habet in parrochia Sancti Fructuosii pro domino co(mite), et donat de terris tascham, braciaticum, excepto uno malleolo^(v) in loco dicto ad Catalanam, et est alodium, et est juxta te(nedonem) Raymundi Sagarriaga.

[P^s coānus]^(w) dominus comes predictus retinemus^(x) nobis et successoribus nostris omnes actiones et jura, quas et que habemus et habere debemus si [quis] non sunt scripte in hoc capiibrevi^(y) contra omnes illos que habent possessiones^(z) in villa seu castro de Rocha et terminis ejusdem, vel in aliis locis eidem castro pertinentibus.

Hoc caput breve est de castro de Rocha, de omnibus que dictus dominus comes habet et habere debet in predicto castro et terminis ejusdem, sicut superius dictum et expressum est, et fuit laudatum et confirmatum ab omnibus hominibus et mulieribus dicti castri in posse et manu Ar(naldi) de Miliariis et fratris Raymundi de Bacho idus julii, anno Domini millesimo CC° LX° III° , in presentia et testimonio Ar(naldi) Guilelmi, et J. *Conil*, et Jausberti, bajuli ejusdem castri, et Bernardi Macioti, et Poncii de Terradis, et Bartolomei Michaelis de Terradis, et Poncii *Jausberta*, et G. *Boquer*, et Dalmacii de Podio, et Raymundi *Sabroa*, et Petri Sauroni, et Raymundi Johannis, et G. Barn, et Jacobi de Podio, et Castelleti de Torrentis, et Bernardi Monerii, et G. *Godal*, et Perpiniani Coste, et P. *Gramatge*, et P. *Madel*, et Raymundi *Angles*, et P. *Nomdedeu*, et Terroni Verneda, et G. *Claustra*, et P. Olivarii, et plurium aliorum, in platea ante portam ecclesie de Rocha.

(a) *La copie porte comittis*. – (b) *Sic, il faut comprendre domini de Brullano*. – (c) *La copie porte eorundem*. – (d) *La copie porte comitte*. – (e) *La copie porte comitti*. – (f) *La copie porte mur*. – (g) *La copie porte adjecentia*. – (h) *Sic, il faut sans doute comprendre intus castrum*. – (i) *La copie porte colada*. – (j) *La copie porte hortum*. (k) *La copie porte porchum*. – (l) *la copie porte gaurmundam*. – (m) *Sic pour borda ?* – (n) *La copie porte Michaelis*. – (o) *La copie porte hortus*. – (p) *La copie porte horto*. – (q) *La copie porte Genessio*. – (r) *Sic*. — (s) *La copie porte vocatto*. – (t) *La copie porte civitate*. – (u) *La copie porte Jooannis*. – (v) *La copie porte mallolo*. – (w) *Un seul extrait porte cette clause et son auteur n'a pas su résoudre les signes abréviatifs qu'il a reproduits tels quels*. – (x) *La copie porte rettinemus*. – (y) *Sic*. – (z) *La copie porte pocessiones*.

Glossaire

Canada : mesure étalon de capacité pour le vin.

Cartonum : mesure de capacité pour les grains, légumes, l'huile et le vin.

Circulus : désigne peut-être un cercle de tonneau en bois.

Colada : désigne peut-être une corvée d'une journée pour décuver le raisin ou le vin.

Faxia : petite parcelle de culture, en lanière ou en terrasse.

Jova : corvée d'une journée de labour due par les paysans propriétaires d'attelages de boeufs.

Marcesh : adj., du mois de mars.

Opera : corvée d'une journée de travail manuel.

Quintanum : il s'agit généralement d'un espace de terre adjacent à une habitation rurale, portant jardin, vigne ou verger, et dans lequel on épandait le fumier domestique.

Solerium : étage d'une habitation.

Terremerita : composé par agglutination des substantifs latins *terra* = terre + *meritum* = gain, ce mot désigne les redevances à part de fruit d'une manière générale.

Tor : hauteur, caractérise une parcelle de terre située sur une hauteur, peut-être bordée d'un talus.

Traginum : corvée de transport que les propriétaires d'ânes ou de mulets devaient effectuer gratuitement pour le compte du seigneur.

ANNEXE II : Tableau généalogique simplifié des seigneurs de Laroque

